

1. *Débitrice:* **Kenza Saràl**, 1201 Genève
2. *Déclaration de faillite:* 09.11.2004
3. *Suspension de faillite:* 01.03.2005
4. *Ecbéance selon art. 230 al. 2 LP:* 04.04.2005
5. *Avance de frais:* CHF 4'500.00
6. *Remarques:* exploitation de cafés, restaurants ou autres établissements analogues, commerce et représentation de produits et articles, notamment dans le domaine de la confection et de la chaussure.
Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.
Pour tout renseignement:
Nadia Accardi/Danièle Gatto, tél. 022 327 73 58
Office des faillites
1227 Carouge
(02759820)